

**Les décrets 2006-1460 et 2006-1461 du 28/11/2006
modifient les décrets n° 87-1099 et 87-1100 du 30/12/1987
portant statut particulier et échelonnement indiciaire du cadre
d'emplois des attachés territoriaux**

Ces nouvelles dispositions s'appliquent à compter du 01/12/2006.

I) DISPOSITIONS GENERALES

Le nouveau grade d'attaché principal est une fusion des 2^{ème} et 1ères classes. Les titulaires de ce grade pourront désormais exercer leurs fonctions dans les communes (ou EPCI assimilés) de plus de 2000 habitants.

II) MODALITES DE RECRUTEMENT

Le concours externe est ouvert pour 50 % au moins du nombre total des places offertes.

Le concours interne est dorénavant ouvert aux fonctionnaires hospitaliers.

Le troisième concours est ouvert pour au moins 20 % des postes.

Le jury peut modifier le nombre de places aux concours externe et interne dans la limite de 25% au lieu de 15% préalablement.

Les concours sont ouverts dans l'une ou plusieurs des spécialités suivantes :

- administration générale
- gestion du secteur sanitaire et social
- analyste
- animation
- urbanisme et développement des territoires

La promotion interne est étendue au directeur de police municipale et la condition d'âge est supprimée.

Pour déterminer le nombre de postes offerts au titre de la promotion interne le quota passe de 6 à 3 recrutements. De surcroît, pendant une période de 5 ans, à compter du 1^{er} décembre 2006, ce quota est ramené à une nomination au titre de la promotion interne pour deux recrutements.

III) NOMINATION - FORMATION INITIALE ET TITULARISATION

Les fonctionnaires de catégorie A sont classés à un échelon égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade d'origine.

Les fonctionnaires de catégorie B sont classés à un échelon déterminé en prenant en compte (sur la base des durées maximales pour chaque avancement d'échelon) une partie de leur ancienneté dans cette catégorie.

Les fonctionnaires de catégorie C sont classés (suivant les mêmes modalités que celles applicables aux catégories B) à l'ancienneté théorique en catégorie B qui aurait résulté de leur classement en application des dispositions du décret 2002-870 du 3 mai 2002 modifié.

Les agents non titulaires de droit public sont classés à un échelon déterminé en prenant en compte une fraction de leur ancienneté de services publics civils.

Les agents qui justifient d'activités privées dans des fonctions ou domaines d'activités susceptibles d'être rapprochés de ceux qu'ils exercent en qualité d'attaché sont classés à un échelon déterminé en prenant en compte la moitié, dans la limite de 7 ans, de cette durée totale d'activité professionnelle.

Un arrêté ministériel précise la liste des professions prises en compte et les conditions d'application.

Les agents recrutés par la voie du 3^{ème} concours, s'ils ne peuvent prétendre à la reprise des contrats de droit privé se voient octroyer une bonification d'ancienneté.

La durée effective du service national accompli en tant qu'appelé du contingent est prise en compte pour sa totalité.

Si après leur classement leur échelon est doté d'un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination, ils conservent à titre personnel le bénéfice de leur traitement antérieur, dans la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du cadre d'emploi. Toutefois, pour pouvoir bénéficier de cette disposition, les agents doivent justifier d'au moins 6 mois de services effectifs dans cet emploi au cours des 12 mois précédant cette nomination.

IV) GRILLES INDICIAIRES ET AVANCEMENT

GRADES ET ECHELONS	Indices Bruts	Indices Majorés	DUREES	
			Maximale	Minimale
<i><u>Attaché principal</u></i>				
10 ^{ème} échelon.....	966	783	-	-
9 ^{ème} échelon.....	916	746	3 ans	2 ans 3 mois
8 ^{ème} échelon.....	864	706	2 ans 6 mois	2 ans
7 ^{ème} échelon.....	821	673	2 ans 6 mois	2 ans
6 ^{ème} échelon.....	759	626	2 ans	1 an 6 mois
5 ^{ème} échelon.....	712	590	2 ans	1 an 6 mois
4 ^{ème} échelon.....	660	551	2 ans	1 an 6 mois
3 ^{ème} échelon.....	616	517	2 ans	1 an 6 mois
2 ^{ème} échelon.....	572	483	2 ans	1 an 6 mois
1 ^{er} échelon.....	504	434	1 an	1 an
<i><u>Attaché</u></i>				
12 ^{ème} échelon.....	801	658	-	-
11 ^{ème} échelon.....	759	626	3 ans	2 ans 6 mois
10 ^{ème} échelon.....	703	584	3 ans	2 ans 6 mois
9 ^{ème} échelon.....	653	545	3 ans	2 ans 6 mois
8 ^{ème} échelon.....	625	524	3 ans	2 ans 6 mois
7 ^{ème} échelon.....	588	496	2 ans 6 mois	2 ans
6 ^{ème} échelon.....	542	461	2 ans 6 mois	2 ans
5 ^{ème} échelon.....	500	431	2 ans 6 mois	2 ans
4 ^{ème} échelon.....	466	408	2 ans	1 an 6 mois
3 ^{ème} échelon.....	442	389	2 ans	1 an
2 ^{ème} échelon.....	423	376	2 ans	1 an
1 ^{er} échelon.....	379	349	1 an	1 an

Pour avancer au grade d'attaché principal, il existe désormais deux possibilités :

1) Après examen professionnel

A condition de justifier au 1^{er} janvier de l'année du tableau d'avancement, de **3 ans** de services effectifs dans un cadre d'emplois de catégorie A et au moins **1 an** d'ancienneté dans le **5^{ème} échelon** du grade d'attaché.

2) Au choix.

A condition de justifier au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi d'au moins **7 ans** de services effectifs dans un cadre d'emplois de catégorie A et compter au moins **1 an** d'ancienneté dans le **9^{ème} échelon** du grade d'attaché.

V) DETACHEMENT

Le détachement dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux intervient à présent au grade d'attaché principal pour les fonctionnaires titulaires d'un grade ou d'un emploi dont l'indice brut terminal est supérieur à 801.

Les services accomplis dans le cadre d'emplois d'origine sont assimilés à ceux du cadre d'emplois d'intégration.

VI) RECLASSEMENT DANS LE NOUVEAU GRADE D'ATTACHE PRINCIPAL

Celui-ci intervient à l'échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur. Le fonctionnaire conserve à cette occasion, dans la limite de la durée maximale pour avancer à l'échelon supérieur de son nouveau grade, l'ancienneté d'échelon acquise dans le précédent grade, quand le reclassement ne lui procure pas un avantage supérieur à celui qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans son cadre d'emplois d'origine.

Les agents qui au 01/12/2006 remplissaient les conditions pour être promus au grade supérieur ou qui les auraient remplies d'ici le 01/12/2008 pourront bénéficier de cette promotion.

VII) DISPOSITIONS RELATIVES AUX STAGIAIRES

Les agents stagiaires à la date du 1^{er} décembre 2006 se voient appliquer les **nouvelles dispositions de classement**. En revanche, les agents en cours de **prolongation** de stage à cette même date sont classés selon les dispositions en vigueur au terme normal du stage (c'est à dire les anciennes dispositions)

VIII) DISPOSITIONS DIVERSES

Les dispositions de l'article 13 du décret n° 2001-640 du 18 juillet 2001 qui sont relatives à la rémunération des agents de catégorie A ne sont plus applicables aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des attachés.

Le Centre de Gestion demeure à votre disposition pour d'éventuels compléments d'information.